



# Info QSE Moselle

QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT



## Sommaire

### Actus Environnement

- Comment bien gérer les rejets d'eaux usées de mon entreprise ? ..... 2

### Actus Énergie

- Comment faire face à la flambée des prix de l'énergie ? ..... 8

### Actus Sécurité

- Le document unique ..... 12

### Flash juridique

- SST/ Appels à projets de l'ANSES pour 2023 ..... 16
- ICPE/ IED/ MTDC ..... 16
- pour les industries de transformation des métaux ferreux
- Énergie/ CEE ..... 16
- Énergie/ CEE ..... 16
- SST/ Document unique ..... 16
- SST/ Le grenailage ..... 16
- SST/ Comment sécuriser les chargements et déchargements sans quais ..... 16
- SST/ Produits chimiques lors de l'application de résines ..... 16
- SST/ Risques liés à la manutention manuelle dans l'activité du plastique ..... 16

- SST/ Risques liés aux opérations de « Toilage » ..... 16
- SST/ Maladies professionnelles - ..... 17
- Guides d'accès aux tableaux de la sécurité sociale
- SST/ Les valeurs limites d'exposition professionnelle ..... 17
- SST/ Risques professionnels dans l'hôtellerie - restauration ..... 17
- SST/ Conduite des équipements de travail en toute sécurité ..... 17
- SST/ Risques chimiques/ Seirich ..... 17
- SST/ Analyse des accidents du travail ..... 17
- BTP/ TMS ..... 17
- Évaluation environnementale/ Procédure d'urgence ..... 17
- Méthanisation ..... 17
- SST/ Désamiantage ..... 18
- SST/ Pratiques addictives ..... 18
- SST/ Transport routier marchandises dangereuses ..... 18
- SST/ Grues à tour ..... 18
- SST/ Risques chimiques/ Seirich ..... 18
- SST/ Risques de coupures ..... 18
- SST/ Prévention des RPS ..... 18
- SST/ Biodéchets alimentaires ..... 18
- Bilan Gaz à effet de serre (Beges) ..... 18
- Audit énergétique ..... 19
- Audit énergétique ..... 19



# Comment bien gérer les rejets d'eaux usées de mon entreprise ?



Chaque entreprise consomme de l'eau en plus ou moins grande quantité en fonction de ses activités et de son nombre de salariés. La question qui nous intéresse aujourd'hui est : qu'est-ce que deviennent ces eaux usées ?

Pour les eaux usées domestiques (EU) dites « sanitaires », c'est simple. Vous les rejetez vers le réseau d'assainissement collectif si vous y êtes raccordés, ou sinon vers votre dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, ...).

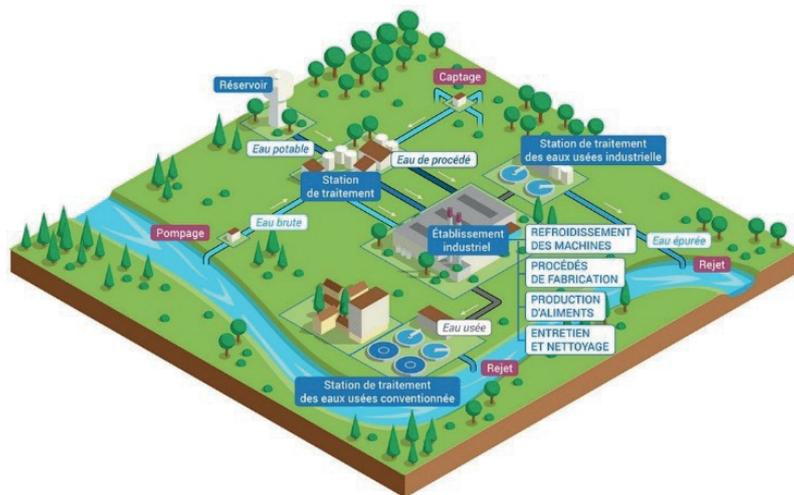
Là où cela se complique, c'est pour vos eaux usées non domestiques (EUND), c'est à dire celles provenant de votre activité artisanale ou industrielle. Le Code de la santé publique (art. L1331-10) vous impose de requérir l'accord du gestionnaire du réseau (commune, collectivité, syndicat d'assainissement des eaux, ...) avant de pouvoir les déverser vers le réseau. La sanction en cas de manquement à vos obligations est passible d'une amende de 10 000€.

Pour les entreprises dotées de système d'assainissement non collectif (ANC), la question ne se pose pas car tous vos effluents de process doivent être collectés par un prestataire spécialisé. Les rejeter vers votre installation risquerait de la détériorer et surtout dans un second temps de polluer le sol vers lequel les digestats s'écoulent.

**Pour rappel, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau de collecte publique ou à un ouvrage**

**d'assainissement autonome (ANC) est obligatoire conformément au Code de la Santé Publique (articles L1331-1 à L1331-11), toutefois il n'existe pas d'obligation pour la collectivité de recevoir et de traiter des eaux usées non domestiques.** Ces rejets « non-domestiques » peuvent avoir des caractéristiques physico-chimiques très différentes des effluents habituellement traités par les Stations de traitement des eaux usées (STEU), ce qui n'est pas sans conséquence sur le bon fonctionnement de ces dernières. Par ailleurs, ces rejets

peuvent être une source importante de « micropolluants » et « autres substances dangereuses » qui ne sont pas toujours bien éliminés par les filières de traitement classiques dimensionnées pour traiter les principaux flux de pollution organique ou minérales présents dans les réseaux d'assainissement. Ces micropolluants peuvent même dans certains cas, compromettre la valorisation des sous-produits issus du traitement, notamment l'épandage agricole des boues produites.





## QUELQUES DÉFINITIONS

**Eaux usées domestiques** : Elles présentent les caractéristiques des effluents urbains domestiques, à savoir une pollution exclusivement par des matières organiques non dangereuses. Elles sont essentiellement constituées des **eaux grises** (eaux de vaisselle chargées de détergents et de graisse, eaux issues des lavabos, douches et lave-linge), des eaux noires (eaux issues des toilettes chargées de matières organiques azotées, phosphatées et de germes fécaux)

**Les eaux usées non domestiques** : Elles regroupent toutes les eaux issues des **procédés industriels** (eaux de rinçage, de traitement de surface, ...) ainsi que celles provenant des **utilités** (eau de refroidissement, distribution de chaleur, lutte contre l'incendie, ...)

**Les micropolluants** : Ce sont des substances indésirables qui, même à faibles doses, ont un effet négatif sur l'environnement et les organismes vivants. Leur présence est au moins en partie due à l'activité humaine (procédés industriels, pratiques agricoles ou activités quotidiennes). Ils regroupent entre autres les perturbateurs endocriniens, les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxique, ...



**Système d'assainissement** : C'est l'ensemble des ouvrages assurant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif (AC) ou d'une installation d'assainissement non collectif (ANC).

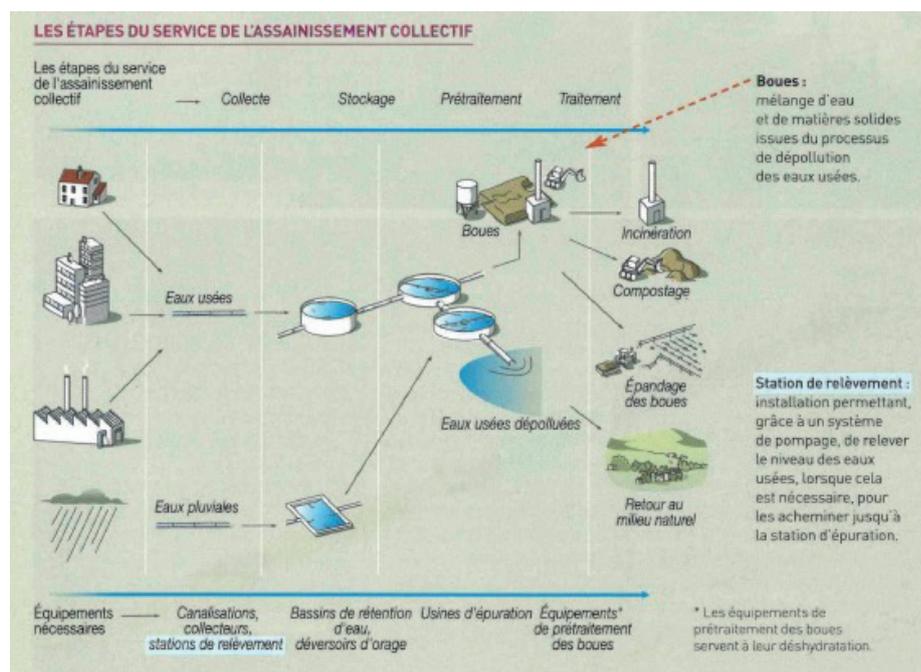
**Système d'assainissement non collectif** : C'est l'assainissement des habitations/ entreprises qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, appelé familièrement égout. On trouve généralement ce mode d'assainissement (fosses toutes eaux et épandage par exemple) en milieu rural, car il est adapté aux habitations/ entreprises isolées, là où la construction d'un réseau de collecte des eaux usées reviendrait trop chère.

## Qu'est-ce qu'un système d'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ?

L'assainissement collectif concerne toutes les habitations/ entreprises raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées domestiques à une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel (très majoritairement un cours d'eau).

Ces ouvrages constitués d'équipements de collecte et de traitement appartiennent le plus souvent à une commune ou à une communauté de communes compétentes en matière d'assainissement des eaux usées domestiques. A ce titre, les STEU n'ont pas pour objectif premier de traiter les effluents des entreprises dits « non domestiques ».

C'est pourquoi, dans le cas de rejets d'effluents non domestiques de la part d'entreprises vers le réseau d'assainissement collectif, il est très important pour la collectivité de connaître la nature, le volume et les caractéristiques de ces effluents afin d'évaluer la capacité de traitement de la STEU et d'accepter ou non ces effluents.





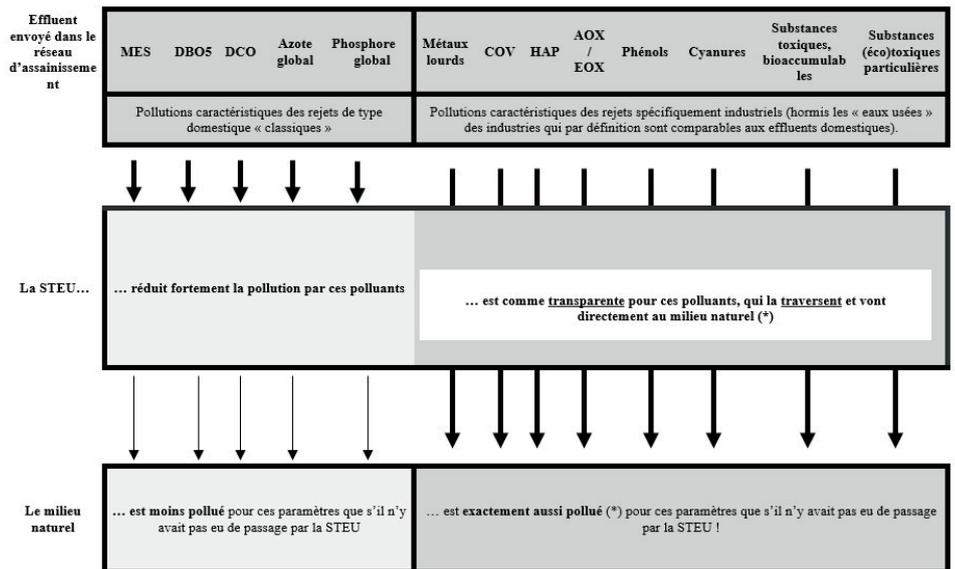
## Les volumes et la charge de pollution doivent rester compatibles avec le dimensionnement de l'installation de traitement.

Effectivement, l'apport de polluants industriels non ou mal prise en charge par la STEU peut entraîner des conséquences néfastes sur le fonctionnement de la STEU, ainsi que sur la santé des salariés travaillant au niveau de la STEU et de l'entretien des réseaux :

- Nuisance sur le personnel du fait de la présence de substances dangereuses susceptibles de porter atteinte à leur santé, de provoquer des émanations gazeuses, voir des explosions dans certains cas
- Traitement inefficace pour certaines pollutions caractéristiques, notamment pour les micropolluants organiques et minéraux. Le milieu naturel est aussi pollué en aval que s'il n'y avait pas eu de passage en STEU
- Altération des rejets, après traitement, dans le milieu récepteur comme la qualité des boues qui peut dans certains cas ne plus être conformes aux normes d'épandage
- Nuisances sur le fonctionnement des infrastructures. La majorité des STEU fonctionnent sur le mode biologique et sont donc très sensibles à l'introduction de polluants toxiques qui peuvent détruire la biomasse bactérienne à l'origine de l'épuration, etc.

## Modélisation du devenir d'un effluent chargé en polluants après passage dans la STEU

Imaginons un effluent industriel candidat au rejet dans une STEU, pollué par tout ce qui peut contribuer à la pollution du milieu naturel (première ligne du schéma). L'objet du schéma ci-dessous est de modéliser le comportement de deux grandes catégories de polluants à leur traversée de la STEU (seconde ligne du schéma) : ceux qui sont traités par la STEU, et ceux qui ne le sont pas, pour arriver au final, à l'impact sur l'environnement en sortie de STEU (troisième ligne du schéma).



## Quels sont les enjeux du raccordement des entreprises au réseau d'assainissement collectif ?

Ils sont d'ordre :

- Environnementaux
  - Maîtrise des flux et de la concentration des pollutions
  - Sensibilisation des entreprises pour réduire leur apport en substances dangereuses (RSDE/ Diagnostics amont et aval des STEU)
  - Gestion et traitement des boues (valorisation, ...)
- Économiques
  - Gain pour l'entreprise car elle peut transférer une partie de la dépollution de ses effluents à la collectivité
  - Mise en œuvre de redevances par la collectivité en contrepartie du service rendu
    - Redevances pour pollution des eaux
    - Redevances d'assainissement collectif
    - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
    - Redevance pour pollutions diffuses applicable à certaines activités

### → Techniques

Le système d'assainissement doit pouvoir supporter les pollutions d'activités industrielles. La charge polluante en DCO (Demande Chimique en Oxygène) ne doit pas être supérieure à 50% de la charge totale reçue par la STEU

### → Juridiques

Partage des responsabilités entre les industriels et les collectivités

## Quels sont les principes à respecter pour déverser des effluents non domestiques dans le réseau public de collecte ?

- Connaissance de la composition des effluents et du flux de pollution
- Compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau
- Traitabilité de l'effluent par la STEU
- Absence de risque pour le personnel exploitant
- Pollution résiduelle rejetée au milieu naturel ne détériorant pas l'état du milieu aquatique
- Respect des engagements et transparence entre les acteurs



## Le cadre réglementaire

Tout raccordement d'une entreprise au réseau collectif de collecte et de traitement doit être étudié, encadré, et contrôlé. Même si les questions des rejets industriels sont largement abordées à travers la législation visant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et

la loi sur l'eau, le document de référence demeure la **Code de la Santé Publique**.

**L'article L1331-10 de ce code soumet à autorisation tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public.** L'autorisation est délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Elle fixe, suivant la nature du

réseau et les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces effluents pour être acceptés. Cette disposition crée donc une autorisation administrative délivrée sous la forme d'un **arrêté d'autorisation de déversement promulgué par la collectivité propriétaire du réseau de collecte et de la STEU.**

### **L1331-10 du code de la Santé Publique :**

*Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle*

*sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.*

*L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.*

*L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.*

*Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les*

*mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.*

*L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.*

*Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.*

## L'autorisation de déversement

A partir du moment où l'entreprise est raccordée au réseau d'assainissement public et souhaite déverser ses effluents autres que domestiques, il demande l'autorisation au propriétaire/gestionnaire du réseau. En fonction de la composition des effluents et de la capacité de traitement de la STEU, ce dernier lui délivre ou non l'autorisation de rejet pour tout ou partie des effluents, assortie d'un ensemble de conditions portant, sur, entre autres éléments, la quantité et la qualité des effluents déversés.

En cas de différend entre l'entreprise et le gestionnaire, **seule cette autorisation a valeur juridique.**

- Elle est obligatoire pour tout déversement d'EUND dans le réseau public de collecte
- Elle relève du droit public. Elle constitue un acte administratif unilatéral arrêté par le propriétaire et le gestionnaire du réseau en charge de la collecte, après avoir pris l'avis des personnes en charge du transport, de l'épuration, et du traitement des boues en aval.
- Elle est nominative et à durée déterminée. Elle est révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général

- Elle fixe les paramètres techniques et notamment :
  - Les caractéristiques quantitatives (débit, ...) et qualitatives (concentration, ...) que doivent présenter les effluents pour être admis
  - Les modalités de surveillance (fréquence, points de rejets, ...) et de contrôle des effluents rejetés (fixation de valeurs limites de rejet pour la pollution classique et diffuses)

→ Elle peut fixer des exigences de pré-traitement (exemple : mise en place d'un bac à graisse, d'un séparateur d'hydrocarbures, d'une station de détoxification, ...). Ces investissements peuvent éventuellement bénéficier d'une aide financière de la part de l'Agence de l'eau

- Elle est éventuellement subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ses effluents
- Elle peut être accompagnée d'une convention spéciale de déversement « CSD »

### Quels sont ses objectifs ?

- Préserver le système d'assainissement
- Protéger le personnel et le milieu naturel
- Sécuriser les filières de valorisation des boues et des sous-produits



**La Convention spéciale de déversement**

C'est quoi ?

C'est un contrat de droit privé signé entre les entreprises et la ou les collectivités propriétaires des réseaux d'assainissement. Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. La convention définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités (droits et devoirs) entre tous les acteurs. Elle précise également les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé. La convention est établie en fonction des circonstances locales et a force de loi pour les parties contractantes.

Le maître mot est la transparence : l'entreprise doit mettre à disposition de la collectivité les informations dont elle dispose sur ses effluents. Cela implique nécessairement que l'entreprise mette en place une autosurveillance ou un autocontrôle de ses effluents.

En aucun cas, **elle ne peut se substituer**

à l'autorisation de déversement, même si certaines collectivités préfèrent établir dans un premier temps avec l'entreprise une CSD et de ne délivrer l'autorisation de déversement qu'après signature de la convention.

**Elle n'est pas obligatoire**, mais vivement recommandée dans un souci de définition des responsabilités de chacune des parties. Si le réseau d'assainissement est séparatif, l'entreprise peut établir deux conventions : l'une pour ses eaux industrielles, l'autre pour ses eaux pluviales. Cependant, une seule convention peut traiter des deux volets.

Quels sont les intérêts ?

- Préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation
- Garantir une meilleure sécurité juridique pour l'entreprise
- Garantir une meilleure sécurité environnementale pour l'environnement
- Assurer une meilleure gestion au quotidien des incidents, des opérations de maintenance et des évolutions de l'activité en temps réel
- Renforcer la relation de confiance entre les différents acteurs

→ Pour les entreprises :

- Exprimer ses besoins techniques en termes d'assainissement et obtenir des garanties durables de traitement de ses effluents
- Sur le plan financier, cette démarche propose une alternative à la réalisation d'une station « autonome » d'épuration industrielle et assure des tarifs en matière de collecte et de traitement aussi proche que possible du service rendu
- Peut répondre à un questionnaire de l'auditeur lors de la certification ISO 14001 si l'établissement rejette des effluents industriels et ne possède pas sa propre installation de traitement

→ Pour la collectivité :

- Définir clairement les contraintes liées à la recevabilité des effluents industriels et prévoir les aménagements nécessaires pour limiter les contraintes
- Répartir équitablement les coûts liés à ces aménagements et aider dans certains cas à équilibrer le budget assainissement de la collectivité

**Résumé du contenu d'une convention spéciale de déversement :**

Cadre général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Considérants et description du réseau d'assainissement</li> <li>• Signataires de l'autorisation de déversement</li> <li>• Définition des eaux recueillies dans le réseau</li> <li>• Caractéristiques de l'établissement à l'origine du déversement</li> </ul>
Volet technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations internes à l'entreprise et traitements préalables au déversement</li> <li>• Branchements et contrôles de conformité</li> <li>• Échéancier de mise en conformité des rejets</li> <li>• Prescriptions applicables aux effluents</li> <li>• Contrôle des rejets (autosurveillance et contrôle de la collectivité, dispositifs de mesures et de prélèvements, dispositifs de comptage des prélèvements d'eau)</li> </ul>
Volet financier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul de la redevance assainissement</li> <li>• Évolution du site et révision des rémunérations et de leur indexation</li> <li>• Garanties financières</li> </ul>
Portée et application de l'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect de la convention</li> <li>• Évolutions techniques et réglementaires</li> <li>• Obligations de la collectivité et continuité de service</li> <li>• Durée de la convention</li> <li>• Désaccords et modalités de jugement des contestations</li> <li>• Annexes à la convention</li> </ul>

**Cas de Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Sans préjudice des valeurs limites de rejets ou d'émission (VLE) définis dans les autorisations de déversement lorsqu'elles existent, on peut retrouver ces VLE et les conditions assorties :

→ Dans les **arrêtés types (AT) ou arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG)** pour les **ICPE soumises à déclaration (D)**

→ Dans les **arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG)** pour les **ICPE soumises à enregistrement (E)**

→ Dans les **arrêtés sectoriels**, ou dans les **arrêtés d'autorisation préfectoral**, ou encore dans l'**arrêté intégré du 2 février 1998** pour les **ICPE soumises à autorisation (A)**.



Cet arrêté du 2 février 1998 comporte entre autres un chapitre dédié aux VLE avec un volet spécifique sur les conditions de raccordement des eaux usées à une station d'épuration collective, un chapitre sur les conditions de rejets, un autre sur la surveillance des émissions. Il rappelle aussi que L'étude d'impact ou d'incidence (définie à l'article R122-5 du code de l'environnement) doit comporter un volet spécifique au raccordement, volet qui doit attester de l'aptitude du système d'assainissement à prendre en charge ces rejets, déterminer les caractéristiques des effluents pouvant être pris en charge par le système et, le cas échéant, préciser la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement. Le principe de la réduction à la source des pollutions y est réaffirmé. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation doivent également être étudiées, en particulier en ce qui concerne l'éventuelle présence de micropolluants.

Des valeurs limites de concentration en macro polluants (MES, DBO5, DCO, azote, phosphore) sont fixés pour les effluents industriels raccordés à une station d'épuration collective, notamment pour les rejets susceptibles de dépasser un flux journalier de 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO. Sous certaines conditions, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites de concentration plus élevées. Il en va de même pour les concentrations en micropolluants des installations raccordées à une station d'épuration industrielle ou mixte. Mais, lorsqu'une installation est raccordée à une Station de traitement des eaux usées urbaine, les valeurs limite d'émission en sortie de l'installation, pour les polluants autres que les macro polluants les plus classiques, sont les mêmes que celles appliquées aux rejets directs vers le milieu naturel.

Il est également rappelé qu'une installation classée ne peut être raccordée à une Station de traitement des eaux usées urbaine que si la charge polluante, exprimée en DCO, apportée par le raccordement reste inférieur à la moitié de la charge reçue par la station. Par ailleurs, cette dernière peut elle aussi être soumise à autorisation au titre de la nomenclature ICPE (rubrique 2752) si sa capacité est supérieure à 10 000 EH et si la part « industrielle » des charges qu'elle reçoit (issue d'installations ICPE autorisées), est supérieure à 70 % de sa capacité exprimée en termes de DCO.

**Attention :** Les VLE qui figurent dans les documents administratifs ne sont pas valables « ad vitam aeternam ». La technologie évolue (ex : MTD pour les ICPE à autorisation soumises également à la directive IED), et la réglementation également. Il est donc de votre responsabilité d'assurer une veille réglementaire afin d'identifier les modifications et de s'y conformer, sachant que les prescriptions deviendront toujours de plus en plus contraignantes... l'objectif étant bien évidemment de tendre vers le zéro rejet, zéro pollution.

### Les aides financières

Dans le cadre de son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention (2019-2024), actualisé à mi-parcours, l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutient des projets ciblés au regard pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques sous climat changeant. Elle est à même d'intervenir auprès de tous les acteurs : collectivités, industriels et artisans, agriculteurs, associations... Les aides permettent de soutenir des

initiatives locales, d'atteindre les objectifs environnementaux et de s'adapter au dérèglement climatique.

→ [Nos aides | Agence de l'Eau Rhin-Meuse \(eau-rhin-meuse.fr\)](https://www.eau-rhin-meuse.fr)

Ces aides peuvent éventuellement être complétées par d'autres aides publiques (État, Région, ADEME, ...) Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez faire appel à vos CCI.

### Sources bibliographiques

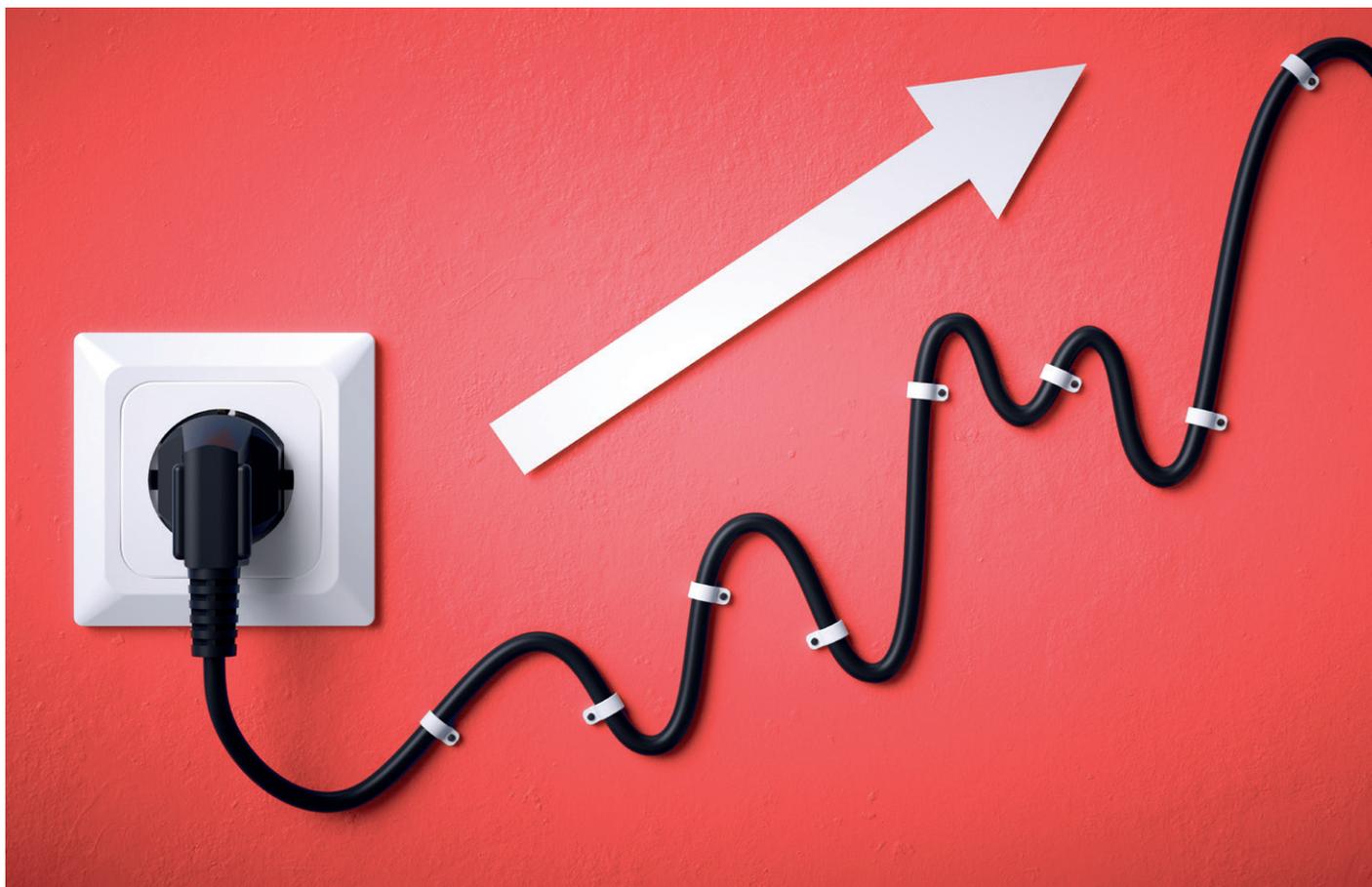
- [cdi.eau-rhin-meuse.fr](https://www.cdi.eau-rhin-meuse.fr)
- [Réduire la présence des micropolluants](#)
- [Guide Céréma 2022](#)

		TAUX D'AIDE DE RÉFÉRENCE	
		GRANDE ENTREPRISE	ENTREPRISE MOYENNE
<b>INTERVENTIONS</b>			
<b>ÉTUDES</b>			
Prestations externalisées		50%	60%
Prestations réalisées en régie		<b>dans la limite de 315€ TTC/Jour pour les dépenses salariales</b>	
<b>TRAVAUX</b>			
1	Gestion intégrée des eaux pluviales et végétalisation associée (aménagement extérieurs, voiries, espaces végétalisés) en privilégiant les solutions fondées sur la nature		
2	Économies d'eau (réduction significative des prélèvements)		
3	Moyens de mesures et de contrôle		
4	Création de zones de rejets végétalisées		50%
5	Création ou amélioration des dispositifs d'épuration et leur filière de gestion des boues, y compris d'hygiénisation des boues		
6	Opération préliminaire à l'épuration ou à un raccordement		
7	Technologies propres		
8	Prévention ou réduction des risques de pollutions accidentelles ou par temps de pluie		
9	Prévention de la production de déchets dangereux pour les milieux aquatiques		
11	Modernisation d'installations collectives de recyclage ou valorisation des déchets dangereux pour les milieux aquatiques		35% / 45%
12	Réhabilitation des sites pollués		Selon encadrement européen en vigueur
13	Investissements dans le cadre d'une démarche zéro pesticide (lutte biologique, plante couvre-sol, matériel alternatif...)		50%
<b>Restauration, protection des milieux aquatiques et des zones humides</b>			
14	Cours d'eau et gestion du bassin versant		60%*
	Ouvrages transversaux et restauration de la continuité écologique		30%
	Milieux humides et biodiversité		40 à 50%*
<b>Actions de sensibilisation, d'éducation, d'information et de communication</b>			
15	Événementiel		40%
	Équipement pédagogique pour accueil du public		30%
	Équipement pédagogique pour accueil du public		40% au cas par cas
	<b>Actions d'animation pour la lutte contre les pollutions toxiques dispersées</b>		50%

\* selon encadrement communautaire

Action concourant à l'atténuation et à l'adaptation du changement climatique

# Comment faire face à la flambée des prix de l'énergie ?



**La crise énergétique frappe aujourd'hui de plein fouet toutes les entreprises, son impact étant bien évidemment proportionné à la nature des énergies utilisées, à leurs usages et à leur consommation.**

Comme le champ d'action est relativement limité sur le prix, il faut donc travailler sur « **comment réduire les quantités consommées** ». Par conséquent, nous devons déjà réfléchir dans un premier temps à nous adapter, à changer nos pratiques, à faire la « chasse au gaspi », puis dans un deuxième temps à améliorer l'efficacité énergétique, innover dans les process, décarboner, ... Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra gagner ce challenge et peut-être sur le long terme transformer cette contrainte en opportunité pour acquérir une certaine indépendance énergétique, en favorisant l'autoconsommation et le développement des énergies renouvelables (solaire, photovoltaïque, biomasse, éoliennes, ...).

L'énergie est un poste clé dans l'industrie et beaucoup d'autres activités. Elle représente aujourd'hui un véritable enjeu de survie pour certaines d'entre elles, qui sont obligées soit de mettre leur activité en sommeil, soit de décaler les horaires de travail pour profiter des tarifs heures creuses, soit de réduire leur production en attendant des jours meilleurs, en espérant qu'ils arrivent rapidement...

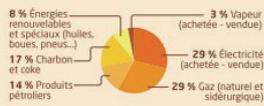
C'est dans ce contexte assez morose, il faut le dire, que je vais essayer de lister ci-dessous les principales mesures à votre disposition pour vous accompagner dans vos recherches de solutions et d'aides financières.





## L'ÉNERGIE : UN POSTE CLÉ DANS L'INDUSTRIE

**L'ÉNERGIE** est utilisée pour satisfaire les deux besoins de l'industrie : la chaleur et la force motrice. La consommation finale énergétique dans l'industrie (hors usage en matière première) était de 34 Mtep en 2011 répartie comme suit :



Le choix des différents vecteurs énergétiques se fait selon leurs prix, leurs conditions d'approvisionnements, leurs impacts environnementaux, et leurs caractéristiques techniques pour lesquelles les substitutions ne sont pas toujours possibles.

**LES UTILITÉS** absorbent environ 1/3 de l'énergie consommée par le secteur industriel.

Les utilités regroupent les opérations transverses à différents secteurs industriels : la production de froid, d'air comprimé, de vapeur, les systèmes motorisés, l'éclairage... Elles sont nécessaires au fonctionnement des procédés et du site.

### UTILITÉS

10 % des combustibles (3 Mtep) sont utilisés comme **MATIÈRE PREMIÈRE**, par exemple le gaz naturel pour la production d'engrais.

La majeure partie des autres entrants matériels consommables nécessaires à la production sont l'eau, les produits bruts ou les produits semi-finis.

### MATIÈRES PREMIÈRES

### ÉNERGIES

### REJETS

**LES REJETS** se présentent sous différentes formes :

- liquides ou gazeux, on parle d'effluents ;
- solides, on utilise alors le terme de déchets. Ils peuvent être valorisables énergétiquement, grâce par exemple à la méthanisation ;
- thermiques, on parle alors de chaleur fatale.

Environ 17 % de la consommation de combustible dans l'industrie sont perdus en rejets thermiques de plus de 100 °C. Cette manne inexploitée peut être valorisée à l'extérieur du site par la production d'électricité et/ou par les réseaux de chaleur.

### PRODUITS

**LA PRODUCTION** représente le principal facteur de variation de la consommation énergétique de l'industrie.

Les sous-produits peuvent être valorisés à l'extérieur du site. Par exemple : pulpes issues de la production sucrière pour l'alimentation animale, ou les usines papetières qui consomment les sous-produits d'activités liées au bois.

### PROCÉDÉS

**LES PROCÉDÉS** absorbent environ 2/3 de l'énergie consommée par l'industrie. Ils sont composés par un ensemble d'opérations unitaires utilisant différents équipements. Avec une consommation de 19 Mtep, les fours

et séchoirs constituent les principaux équipements utilisateurs d'énergie. Sous ces termes génériques, il existe de multiples fours et séchoirs qui dépendent des produits à fabriquer et des capacités de production.



### Document d'appui sur les enjeux énergétiques à destination des entreprises de la région Grand Est

→ [2022\\_11\\_21\\_vademecum\\_entreprises\\_energie.pdf](https://www.pref.gouv.fr/medias/contenus/2022/11/21/vademecum_entreprises_energie.pdf) ([prefectures-regions.gouv.fr](https://www.pref.gouv.fr/))

De façon à accompagner le collectif économique du Grand-Est dans cette démarche, l'État et le Conseil Régional ont souhaité rassembler des **réponses pratiques** aux interrogations prégnantes des entreprises en un guide pédagogique. Ce guide a donc vocation à vous partager les informations relatives aux mécanismes de passage de l'hiver mis en place par l'État, mais aussi **vous informer sur les différents dispositifs d'aides mis en place à échelle régionale et nationale** que vous pouvez solliciter, et les acteurs et points de contact dédiés pour vous accompagner sur le territoire.

Ce document visera donc dans un premier temps à rappeler les efforts attendus de la part des entreprises et les types de mesures de sobriété qui peuvent être mises en place.

Il précisera dans un second temps le **cadre réglementaire autour des mécanismes de délestage en gaz et en électricité**

afin de clarifier leur fonctionnement, et permettre aux entreprises d'avoir de la visibilité sur l'impact potentiel de ces délestages et de comprendre comment elles pourront les anticiper.

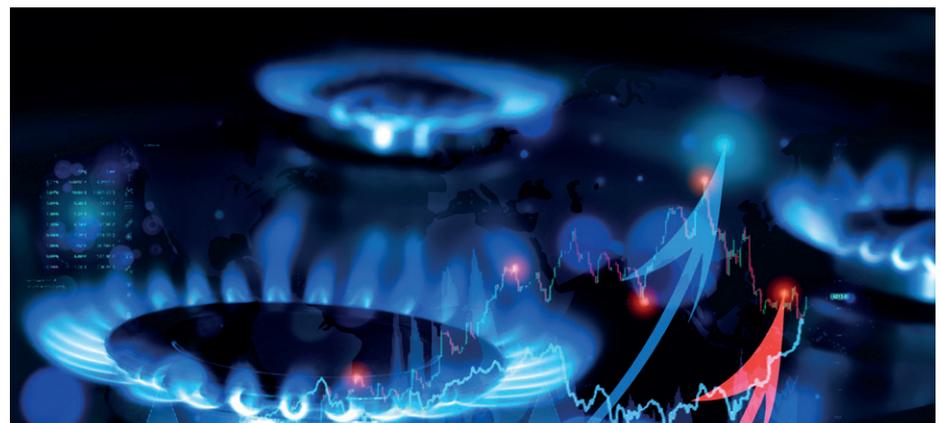
### Références de prix de l'électricité pour les PME et les collectivités territoriales

→ [Références de prix de l'électricité pour les PME et les collectivités territoriales - CRE](#)

La CRE publie des références de prix d'offres d'électricité hors taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les

collectivités territoriales et les acheteurs soumis au code de la commande publique (tels que les bailleurs sociaux), qui seront actualisées tous les mardis.

Les références de prix publiées par la CRE ont pour vocation de permettre aux PME et aux collectivités locales amenées à souscrire ou renouveler dans les prochaines semaines un contrat de fourniture pour 2023 de s'assurer que les offres de leurs fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement, sur la base d'une référence construite sur une méthodologie transparente, neutre et non discriminatoire.



## La « CHECKLIST » Énergie

Vous trouverez ci-après « une checklist qui apporte une première série d'informations et de conseils répartis en 4 thématiques : le contrat, les prix, les aides et les possibilités de médiation avec les fournisseurs. Ce document, disponible sur le site du Médiateur des entreprises, est régulièrement actualisé. »

→ [checklist\\_energie.pdf \(economie.gouv.fr\)](https://economie.gouv.fr/checklist_energie.pdf)



Dans un contexte de forte augmentation des prix et de l'énergie et d'urgence pour les acteurs économiques, il est important que les décideurs puissent disposer de toutes les informations utiles avant le renouvellement de leur contrat de fourniture. C'est pourquoi le comité de crise sur l'énergie a élaboré cette « checklist » permettant d'apporter un premier niveau d'information aux chefs d'entreprises et ainsi anticiper le renouvellement de leurs contrats de fourniture d'énergie.

Court et synthétique, ce document permet de cibler les points importants d'un contrat de fourniture d'énergie et leur importance dans le contexte actuel. Il donne aussi des clés de compréhension sur les modalités de renouvellement d'un contrat et la conduite à tenir avec son fournisseur. Il fournit par ailleurs une synthèse des informations concernant les aides mises à disposition par les pouvoirs publics. Un focus sur la médiation y est enfin proposé afin d'apporter aux entreprises une solution en cas de désaccord persistant avec un fournisseur.

### Les 10 questions à se poser sur son contrat et ses factures :

1. Quels sont les points clés à regarder dans votre contrat de fourniture d'énergie ?
2. Que faire quand votre contrat prend fin à court terme ?
3. Que faire si le fournisseur refuse le renouvellement du contrat ou si aucun fournisseur ne propose une offre ?
4. Qui peut bénéficier des tarifs réglementés de vente ?
5. Face à des offres de prix élevés, quelles sont les marges de manœuvre ?
6. Comment évaluer les offres des différents fournisseurs ?
7. Comment comprendre la part ARENH du contrat de fourniture d'électricité ?
8. Quelles sont les aides financières ?
9. Qui contacter en cas de litige ?
10. Que peut apporter le médiateur des entreprises ?

### Dispositifs d'aides aux entreprises pour faire face à la hausse du prix de l'énergie

→ [Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr/Hausse-des-prix-de-l-energie-les-dispositifs-d-aide-aux-entreprises)

Le Gouvernement a mis en place un dispositif complet pour accompagner les entreprises face aux hausses des prix de l'électricité et du gaz.

La révision du dispositif poursuit trois objectifs :

- Efficacité : plus d'entreprises concernées avec une intensité d'aides plus forte, et une aide dont le montant est proportionné à l'augmentation de la facture.
- Simplicité : réduction des critères et des pièces justificatives, simplification du parcours usager, simulateur permettant une meilleure prévisibilité.
- Rapidité : réduction des délais de paiement.



### Mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures d'électricité et de gaz

En ce qui concerne la facture d'électricité :

#### • TICFE et ARENH

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

#### • Bouclier tarifaire

Les 1,5 million de **TPE de moins de 10 salariés, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA sont éligibles au bouclier tarifaire des particuliers.** Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

#### • Amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et pour toutes les PME

Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficieront d'un nouveau dispositif d'**amortisseur d'électricité.**

L'Etat prendra en charge une partie de votre facture d'électricité et ce montant sera déduit et affiché directement sur votre facture.

Ces entreprises ne bénéficieront donc plus du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité mais auront toujours accès au guichet d'aide au paiement des factures de gaz.

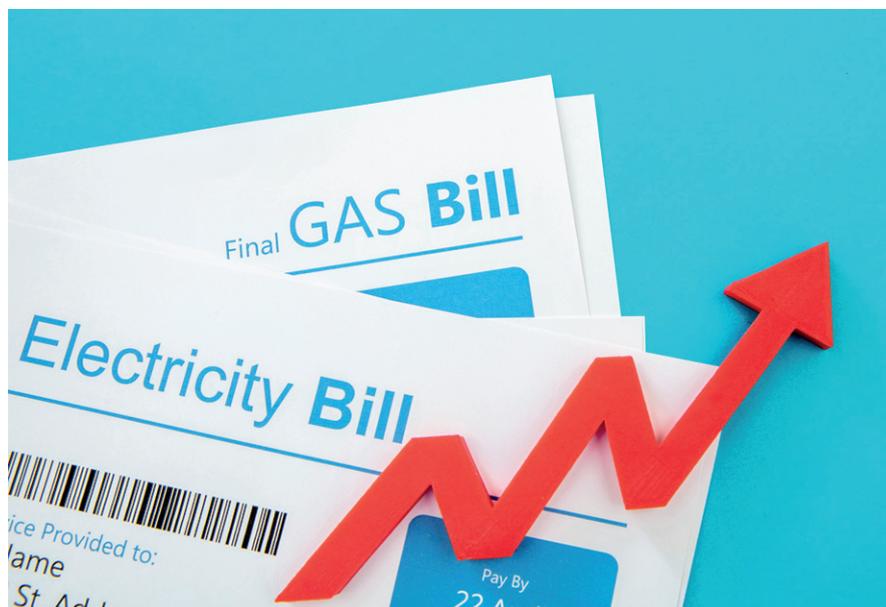
#### • Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité pour les ETI et les grandes entreprises

Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé jusqu'en 2023.

En ce qui concerne la facture de gaz :

#### • Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz

Toutes les entreprises auront accès, jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.





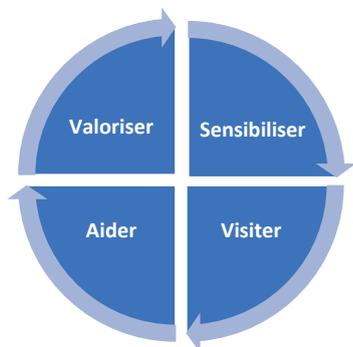
## Simplification du guichet d'aide au paiement des factures énergétiques

→ [Simplification du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises | economie.gouv.fr](#)

Dans le cadre du plan de résilience économique et social, le Gouvernement a mis en place une aide pour les entreprises particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie. Ce dispositif d'aide est prolongé en 2023.

## Les actions de la CCI pour vous accompagner

La CCI met à votre disposition un panel d'outils et d'actions pour vous accompagner dans vos recherches de solutions. Cette démarche repose sur 4 axes principaux :



### Sensibiliser

- Possibilité de réaliser des diagnostics énergétiques en ligne sur le site de la CCI de la Moselle. Un expert vous rappelle et vous accompagne dans vos recherches de solutions

→ Je suis une TPE ou un Commerce



→ Je suis une PME ou une Industrie



- Mise à disposition de guides pratiques pour les PME/ PMI et les commerçants pour vous aider à réduire vos consommations énergétiques

Pour les PME et PMI



Pour les commerçants



- Possibilité de s'abonner gratuitement à la lettre d'infos QSE diffusée 2 fois /an. Elle traite de sujets de fond et se réserve une place pour un flash juridique

- Invitation à des webinaires (à disposition en replay) relatifs aux principaux enjeux de l'énergie



### Visiter

## À la suite des diagnostics énergie ou de la demande des entreprises, la CCI vient à votre rencontre et vous accompagne :

- Par le biais du parcours énergie proposé dans le programme Noé mené par la CCI Grand Est et Climaxion - (Destiné aux PME, ETI et Industries)



- Par des diagnostics énergie réalisés par votre conseiller CCI Territorial ou autre expert - (Destiné aux TPE et commerçants)

### Aider

- Recherche d'experts et de financements pour vos projets

- . CCI Moselle
  - [Service d'aide à la recherche de financement](#)
- . Climaxion
  - [Climaxion Clic'Agil](#)
  - <https://www.climaxion.fr/>

. La Région Grand Est

- [Vos aides régionales & Appels à projets - GrandEst](#)

. L'ADEME

- [L'ADEME Grand Est | Agence de la transition écologique](#)

### Valoriser

- Mise en exergue des entreprises proactives en termes d'amélioration énergétique à travers le tournage de vidéos visibles sur le WebTV de la CCI de la Moselle

- [Témoignages chefs d'entreprises](#)

## Quelques solutions (source : UEM)

[Digest Matinale de l'Économie spéciale énergie - CESCO - 13 octobre 2022](#)

### A court terme - sobriété & flexibilité

- Modification des comportements
- Baisse des consignes de chauffage
- Ajustement des fonctionnements
- Pose de leds de manière systématique
- Mise en place de système de supervision et de pilotage

### A moyen et long terme - diversification & anticipation

- Investir dans des projets d'économie d'énergie
- Privilégier le chauffage urbain quand cela est possible
- Stabilité des prix via le sourcing biomasse notamment
- Mettre en place des solutions d'autoconsommation en photovoltaïque pour fixer une partie du prix sur plusieurs années
- Etudier la mise en œuvre de contrats long terme (PPA)

## Les sources bibliographiques :

- [Dispositifs d'aides aux entreprises](#)
- [Checklist Énergie \(calameo.com\)](#)
- <https://www.cre.fr/>
- <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
- [CCI Moselle - Actualités économie d'énergie](#)





V. - A. - Le **document unique d'évaluation des risques professionnels**, dans ses versions successives, est **conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée, qui ne peut être inférieure à quarante ans**, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

B. - Pour la mise en œuvre des obligations mentionnées au A du présent V, le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ce portail garantit la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès.

Sont arrêtés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et agréées par le ministre chargé du travail, selon des modalités et dans des délais déterminés par décret :

1. Le cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique, sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

2. Les statuts de l'organisme gestionnaire du portail numérique.

En l'absence d'agrément des éléments mentionnés aux 1. et 2. du présent B à l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa, les mesures d'application nécessaires à l'entrée en vigueur du premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**L'obligation de dépôt dématérialisé du document unique** prévue au même premier alinéa est applicable :

a) **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cent cinquante salariés ;**

b) **A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés.**

VI. - Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère. »

## METHODOLOGIE

Obligatoire dès l'embauche du premier salarié, l'évaluation des risques professionnels constitue le fondement de la démarche de prévention en santé et sécurité au travail au sein de l'entreprise. Pour mettre en place cette démarche, il est nécessaire de s'appuyer sur les 9 principes généraux de prévention ([L4121-2 du Code du Travail](#)) qui régissent l'organisation de la prévention.

### LES 9 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

#### 1° Eviter les risques

→ supprimer le danger ou l'exposition au danger

#### 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités

→ apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener

#### 3° Combattre les risques à la source

→ intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires

**4° Adapter le travail à l'homme**, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé

#### 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique

→ adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles

#### 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux

→ éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres

**7° Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1

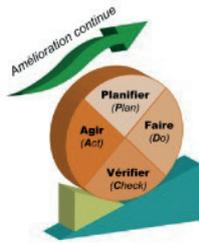
#### 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle

#### 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

→ former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales



Basée sur le processus d'amélioration continue selon le modèle de management du PDCA « Plan, Do, Check, Act » (Roue de Déming), l'élaboration du DUER et des plans d'actions s'y rapportant peut se décliner selon les étapes suivantes :



## 1. Préparation et organisation de la démarche

- Définir le cadre de l'Evrv - On peut travailler soit par :
  - Unités de travail (bureaux, ateliers, chantiers, ...) **ou par**
  - Familles de risques identifiées (travail en hauteur, chute de plain-pied, troubles musculosquelettiques (TMS), utilisation de produits chimiques, ...)
- Définir les compétences requises et former le personnel si nécessaire (salarié désigné, comité social et économique (CSE), ...)
- Organiser et mettre à disposition les outils adaptés
- Maîtriser la documentation et les données (carnet de soins, vérifications périodiques, habilitations, ...)
- Définir les moyens
- Informer et consulter le personnel
  - Dialogue et concertation sont de mises



## 2. Planification et réalisation de l'Evrv

- Définir les rôles et les objectifs - Qui fait quoi, quand, comment, avec quoi, ... ?
- Identifier les dangers et évaluer les risques en utilisant un questionnaire adapté, en s'appuyant sur de la documentation disponible (ex : Fiches de données de sécurité « FDS »), en observant, et surtout en étant à l'écoute de tous les salariés.

### Attention à bien différencier le danger (cause) et le risque (effet)

- Classer et hiérarchiser les risques
 

La méthode utilisée doit permettre d'estimer l'importance des risques en fonction de critères établis :

  - Fréquence
  - Gravité
  - Probabilité d'occurrence
  - Nombre de salariés concernés, AT, MP ou presque accidents déjà observés sur le poste

→ **L'évaluation doit à terme énoncer l'intégralité des risques présents et les hiérarchiser. Toutefois on considère que cette exhaustivité peut être atteinte de manière progressive et que les moyens à mettre en œuvre doivent être adaptés à l'entreprise et à sa culture.**

Exemples de relations Dangers/ Risques	
Dangers	Risques
Électricité	Électrisation Brûlures Électrocution (décès)
Manutention manuelle	Lombalgies Troubles musculosquelettiques « TMS »
Sols glissants et/ou encombrés	Chute de plain-pied
Travail en hauteur	Chute de hauteur
Utilisation d'outillages divers	Coupures Brûlures Arrachement ou broyage d'un membre
Déplacements professionnels	Accidents (chocs, traumatismes, décès, ...)

HIERARCHISATION DES RISQUES ET DOMMAGES	
<b>FAIRE L'INVENTAIRE</b> des unités de travail dans l'entreprise ( postes, famille de postes, métiers ou lieux de travail )	
<b>IDENTIFIER</b> les situations dangereuses liées à chaque unité de travail	
<b>ESTIMER</b> pour chaque situation dangereuse: La gravité des dommages potentiels	
1 Faible	Accident ou maladie sans arrêt de travail
2 Moyenne	Accident ou maladie avec arrête de travail
3 Grave	Accident ou maladie avec incapacité permanente partielle
4 Très grave	Accident ou maladie mortelle
La fréquence d'exposition des salariés	
1 Faible	Exposition de l'ordre de une fois par an
2 Moyenne	Exposition de l'ordre de une fois par mois
3 Fréquente	Exposition de l'ordre de une fois par semaine
4 Très fréquente	Exposition de l'ordre de une fois par jour
<b>HIERARCHISER</b> les risques pour déterminer les priorités du plan d'actions	
Gravité des dommages	
Très grave	4
Grave	3
Moyenne	2
Faible	1
Fréquence d'exposition	
	1 2 3 4
	Faible Moyenne Fréquente Très fréquente



### 3. Mise en œuvre d'un plan d'actions

a. **Pour les entreprises de moins de 50 salariés**, le plan d'actions repose sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés

b. **Pour les entreprises de plus de 50 salariés**, on va au-delà du simple plan d'actions en s'attachant à rédiger un plan annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (**Papripact**) – Pour connaître son contenu, voir art. L4121-3-III du Code du travail ci-dessus.

→ **Comprendre et proposer** : L'élaboration de ces plans d'actions ou « Papricat » doivent s'appuyer sur la bonne compréhension des situations à risques et sur les résultats de l'évaluation :

- Discuter du choix des mesures de prévention avec les salariés concernés
- Évaluer la faisabilité et les coûts/bénéfices
- Prendre l'avis des instances représentatives du personnel et le cas échéant d'autres parties intéressées (Médecine du travail, CARSAT, ANACT, ...)
- Choisir les actions
- Formaliser le plan d'actions

### 4. Mise à jour

**Seules les entreprises de plus de 11 salariés doivent mettre à jour le DUER au moins une fois par an.**

**Attention** : L'actualisation du DUER reste cependant obligatoire pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif :

- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et sécurité ou les conditions de travail (modification de process, investissement dans de nouveaux matériels/ machines ou lignes de production, ...)
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur (évolution des connaissances techniques, apparition de MP ou AT, crise sanitaire, ...)

### 5. Archivage et conservation

Le DUER assure la traçabilité des expositions des salariés aux différents risques. Il doit être conservé par l'employeur au minimum pendant 40 ans dans ses versions successives.

A ce jour, il n'existe aucun format d'archivage réglementaire.



Mais cela évolue (cf. art. L4123-3-VA ci-dessus). Tous les DUER et leurs versions successives ( en vigueur au 31 mars 2022 ou postérieures à cette date) devront faire l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique :

- **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, pour les entreprises avec des effectifs supérieurs à 150 salariés
- **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024** au plus tard, pour toutes les autres entreprises

### INTÉRÊT

L'élaboration du DUER ainsi que sa mise à jour relève de la responsabilité de l'employeur. Il a pour objectifs :

- de tracer les risques auxquels les salariés sont exposés tout au long de leur parcours professionnel
- de constituer une base de travail pour améliorer les conditions de travail et préserver la santé physique et mentale des salariés
- d'initier, de faire valoir et de déployer les mesures prévues à l'[art. L4121-1 du Code du Travail](#) sur le fondement des 9 principes généraux de prévention

#### Article L4121-1 DU Code du Travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

#### Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
  - 2° Des actions d'information et de formation ;
  - 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.



• de réduire les coûts liés aux accidents du travail, maladies professionnelles et absentéisme

• d'être une condition préalable d'accès à certaines aides financières (CARSAT, ...) en vue d'améliorer les conditions de travail

#### A noter :

Le Code du Travail ne prévoit pas de modèle type de document unique et laisse donc toute liberté à l'employeur pour le rédiger et l'adapter à son activité.



### OUTILS

- [Inrs - Evaluation des risques professionnels](#)
- [Outil en ligne d'évaluation des risques « OIRA »](#)
- [Outil en ligne d'évaluation des risques de l'OPPBT](#)
- [Outil en ligne pour les Commerces](#)
- [Guide méthodologique d'Evrp pour les TPE-PME rédigé par Santé au Travail en Iroise](#)
- <http://www.bossons-fute.fr/>
- [Améli - Outil d'évaluation des risques en ligne](#)
- [Entreprendre - Service publique - Le document unique](#)

### SANCTIONS

En l'absence du DUER ou de sa mise à jour, l'employeur s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe :

- Jusqu'à 1500€ (3000€ en cas de récidive) pour les personnes physiques
- Jusqu'à 7500€ (15000€ en cas de récidive) pour les personnes morales

L'employeur omet de mettre le DUER à disposition du CSE commet un délit d'entrave et s'expose de ce fait à une peine qui peut aller jusqu'à 7500 € d'amende.

La non-présentation du DUER à l'inspecteur du travail est punie d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe (450€)



## Les derniers textes parus

**■ SST/ Appels à projets de l'ANSES pour 2023**  
**ANSES**

Ce premier appel à projet concerne les thématiques santé-environnement et santé au travail. Il vise essentiellement les impacts du changement climatique sur les facteurs de risques sanitaires ainsi que les conséquences sur la santé des agents chimiques tels que les perturbateurs endocriniens.

Le deuxième appel à projet vise quant à lui les enjeux liés aux radiofréquences et à la santé.

**■ ICPE/ IED/ MTDc pour les industries de transformation des métaux ferreux**  
**Décision 2022/2110 de la Commission du 11 octobre 2022**

Les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles MTDc ont été publiées le 4 novembre 2022 par la Commission européenne pour les industries de la transformation des métaux ferreux. Les conditions d'autorisation des industries relevant de ce secteur et visées par l'annexe I de la directive IED vont être revues afin de vérifier que les nouvelles valeurs limites d'émissions associées à ces MTD (BATAEL) sont bien respectées. Le délai imparti pour finaliser ce réexamen est de 4 ans à partir de la date de publication de cette Décision.

**■ Énergie/ CEE**  
**Décret n°2022-1368 du 27 octobre 2022**

Publics concernés : personnes obligées du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Objet : augmentation des obligations d'économies « classique » et « précarité » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et augmentation du volume de CEE pouvant être délivré au titre des programmes au cours de la cinquième période.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pour les années 2023 à 2025, le décret augmente les coefficients d'obligation d'économies d'énergie « classique » prévus à l'article R. 221-4 du code de l'énergie et le coefficient relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique prévu à l'article R. 221-4-1 du même code. De plus, le volume de CEE pouvant être délivré au titre des programmes au cours de la cinquième période est porté de 288 TWh cumac à 357 TWh cumac.

Références : le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**■ Énergie/ CEE**  
**Arrêté du 22 octobre 2022**

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté crée des bonifications et des niveaux minimaux d'incitations financières spécifiques et temporaires pour le remplacement d'une chaudière au fioul par une pompe à chaleur, un système solaire combiné, une chaudière biomasse ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. Il crée également une bonification pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée portant la référence BAT-TH-116. Il supprime, quel que soit le Coup de pouce, la condition quant au fait que l'équipement de chauffage remplacé n'est pas à condensation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. L'article 3-6 est modifié pour prévoir des bonifications et des niveaux minimaux d'incitations financières spécifiques et temporaires pour le remplacement d'une chaudière au fioul par une pompe à chaleur, un système solaire combiné, une chaudière biomasse ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Ces bonifications et niveaux minimaux d'incitations financières sont applicables aux opérations engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte « Coup de pouce Chauffage », jusqu'au 30 juin 2023 et achevées au plus tard le 31 décembre 2023. Il est également créé un article 3-7-6 définissant une bonification pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » engagées jusqu'au 31 décembre 2023. Il supprime, quel que soit le Coup de pouce, la condition quant au fait que l'équipement de chauffage remplacé n'est pas à condensation.

**■ SST/ Document unique**  
**Ameli.fr**

L'Assurance Maladie (AMELI) met à disposition sur son site internet une solution gratuite pour réaliser son document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER). Il permet à l'employeur de faire un diagnostic des risques liés à son activité, afin

de remplir le DUER. Il bénéficie alors d'un plan d'actions de prévention des risques, spécifique à son entreprise.

**■ SST/ Le grenailage**  
**ED 121**

Le grenailage, un procédé utilisé pour conférer un état de surface particulier à différents types de matériaux, présente des risques pour les opérateurs. Cette fiche propose des pistes de prévention et les valeurs limites applicables pour certains des composés chimiques en présence.

**■ SST/ Comment sécuriser les chargements et déchargements sans quais...**  
**ED 6486**

Cette fiche propose des recommandations pratiques pour sécuriser les chargements et les déchargements sans quai, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés.

**■ SST/ Produits chimiques lors de l'application de résines...**  
**ED 920**

Ce dépliant vise à sensibiliser les opérateurs au risque chimique lors de l'application de résines synthétiques et présente de façon simple les mesures de prévention essentielles à adopter.

**■ SST/ Risques liés à la manutention manuelle dans l'activité du plastique**  
**ED 6489**

Cette fiche propose des recommandations pratiques pour limiter le recours aux manutentions manuelles des matières plastiques, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés exposés à ces risques.

**■ SST/ Risques liés aux opérations de « Toilage »**  
**ED 6090**

L'exploitation d'un parc de véhicules équipés au gaz naturel (GNV) est une activité dans laquelle le risque d'explosion est susceptible de se présenter du fait de la présence permanente d'un gaz combustible et de son stockage sous pression élevée de 20 MPa (200 bars).

La mise en place des moyens de prévention et des mesures de protection est nécessaire et requiert une étude approfondie qui, outre la prise en compte du GNV sous pression élevée, se penchera sur la présence éventuelle de sources d'inflammation. Ces mesures techniques seront complétées par des mesures organisationnelles et humaines,



## Les derniers textes parus

éléments indispensables pour l'assimilation de l'évolution rapide des technologies et des procédures d'intervention qui permettent de rendre plus sûres les installations.

### ■ SST/ Maladies professionnelles - Guides d'accès aux tableaux de la sécurité sociale ED 835

Ce guide permet de retrouver un tableau de maladie professionnelle en cherchant par symptômes ou maladies et par agents nocifs ou situations de travail. Il peut être un outil facilitant le repérage et l'évaluation des risques de maladies professionnelles par toutes les personnes participant à la prévention en milieu de travail.

### ■ SST/ Les valeurs limites d'exposition professionnelle ED 6443

Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont des outils réglementaires pour la prévention du risque chimique par inhalation. Ce document présente le système français des VLEP avec les principales notions et explications permettant leur bonne utilisation. Il complète le tableau des VLEP françaises proposés par l'INRS (outil 65) qui est remis à jour lors de chaque évolution de celles-ci.

### ■ SST/ Risques professionnels dans l'hôtellerie - restauration ED 4472

TutoPrév' Pédagogie s'adresse principalement aux enseignants de lycées professionnels et aux formateurs de CFA (Centres de Formation d'Apprentis) mais aussi aux tuteurs en entreprise. Cette brochure présente des rappels méthodologiques et des fiches par familles de risques décrivant les principales situations à risque et les solutions de prévention rencontrées dans le secteur de l'hôtellerie-restauration.

Elle contient aussi des outils supports d'observation pour aider le lycéen ou l'apprenti à repérer les situations à risque en entreprise et le guider dans la proposition de mesures de prévention.

En complément, TutoPrév' Accueil permet de vérifier les acquis à l'aide de planches illustrées.

### ■ SST/ Conduite des équipements de travail en toute sécurité ED 6348

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et/ou servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Pour certains

de ces équipements, qui présentent des risques particuliers, les conducteurs doivent, en outre, être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur. Cette brochure présente, sous forme de questions-réponses, les objectifs et les modalités de réalisation de cette démarche de formation, d'évaluation et de délivrance d'une autorisation de conduite. Elle précise le rôle que joue dans ce processus le dispositif Caces, référentiel adopté par les partenaires sociaux et piloté par le réseau Assurance maladie - Risques professionnels, en vue de mettre à la disposition des employeurs et des salariés un bon moyen d'évaluation des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique des conducteurs.

### ■ SST/ Risques chimiques/ Seirich ED 6485

Seirich est un outil d'aide à l'évaluation des risques chimiques en milieu professionnel qui permet de mettre en place et de suivre un plan d'actions de prévention. Cette brochure présente la démarche d'évaluation des risques chimiques développée pour Seirich dans les domaines de la santé, de l'incendie/explosion et de l'environnement.

### ■ SST/ Analyse des accidents du travail ED 6481

L'analyse des accidents en milieu professionnel permet de développer la connaissance de la réalité des situations de travail, d'identifier les causes d'accident et d'améliorer les dispositifs de prévention en place, afin de garantir la santé et la sécurité des salariés.

Cette brochure a pour objectif de guider l'employeur de façon pratique tout au long des différentes étapes de la démarche d'analyse d'un accident du travail. Elle rappelle les actions à réaliser et propose en annexe un support pratique pour le recueil immédiat des informations relatives à l'accident.

### ■ BTP/ TMS Étude Summer 2010-2017

Évolution des facteurs de risque des troubles musculo-squelettiques chez les salariés du bâtiment et des travaux.

POINTS CLÉS:

- En 2017, comme en 2010, les salariés du BTP sont plus exposés aux contraintes biomécaniques que les salariés des autres secteurs, et sont moins exposés aux facteurs de risque psychosociaux et aux contraintes organisationnelles.
- La co-exposition à des contraintes biomécaniques et à des contraintes de rythme dans le travail est en légère baisse mais touche encore plus d'un salarié sur trois (35 %).

• Comme en 2010, l'exposition aux contraintes biomécaniques concerne davantage les hommes et les ouvriers en 2017.

• Par rapport à 2010, en 2017, les salariés de la construction de routes et voies ferrées sont plus exposés à la position en torsion ou accroupie (construction de routes et autoroutes) ainsi qu'à la contrainte industrielle et au job strain (construction de ponts et tunnels).

• Les salariés des travaux de revêtement des sols et des murs sont particulièrement exposés à la position en torsion ou accroupie et bénéficient d'une marge de manœuvre moindre concernant la possibilité d'interrompre le travail, avec des évolutions statistiquement significatives entre 2010 et 2017.

• Même si les évolutions ne sont pas toujours significatives, les expositions professionnelles aux différentes contraintes dans le sous-secteur des travaux d'installation électrique et de plomberie tendent vers une amélioration de l'exposition aux contraintes biomécaniques, organisationnelles et psychosociales pour les salariés concernés.

• Afin de lutter contre les TMS dans le BTP, les actions de prévention à mettre en place devraient principalement cibler les sous-secteurs de la construction de routes et voies ferrées (construction de routes et autoroutes, construction de ponts et tunnels) et des travaux de revêtement des sols et des murs, mais également être destinées aux salariés des petites entreprises.

### ■ Évaluation environnementale/ Procédure d'urgence Circulaire du 2 août 2022

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'urgence à caractère civil prévue aux articles L. 122-3-4 et L. 181-23-1 du code de l'environnement, qui donnent la possibilité, pour le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, de désigner un projet pour qu'il soit exempté d'évaluation environnementale et bénéficie d'une réduction des délais de certaines étapes de la procédure d'autorisation environnementale.

### ■ Méthanisation Guide de bonnes pratiques contractuelles

Le Guide relatif aux bonnes pratiques contractuelles pour réussir votre projet de méthanisation, 2e édition, est issu des travaux du GT contrats du Club Biogaz, dont vous pouvez retrouver la liste en fin de Guide.

Il présente un état des lieux des bonnes pratiques contractuelles au moment de la conception et de la construction d'unités de méthanisation, issu de l'expérience des acteurs de la construction : AMO, maîtres



## Les derniers textes parus

d'œuvre, constructeurs, bureaux d'études, avocats, assureurs, porteurs de projet. Il porte sur l'ensemble des contrats conclus jusqu'à la réception du chantier, leur sécurisation et les bons réflexes à adopter.

Il sera à disposition en format PDF pendant une durée de trois mois, en téléchargement pour tous. Au-delà des trois mois, son accès sera restreint aux adhérents du Club Biogaz. Une édition papier sera proposée à l'issue de ces trois mois, et sera disponible sur la boutique de l'ATEE.

### ■ SST/ Désamiantage Arrêté du 25 juillet 2022

**Publics concernés :** entreprises réalisant des travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ; organismes certificateurs de ces entreprises.

**Objet :** modalités de certification des entreprises pour l'activité de retrait ou d'encapsulation d'amiante et modalités d'accréditation des organismes certificateurs de ces entreprises.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.

**Notice :** cet arrêté fait évoluer le dispositif de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant à la lumière d'un retour d'expérience depuis son entrée en vigueur en 2012, et renforce les règles relatives au respect du contradictoire et aux droits de la défense. Il vise également à préciser le cadre réglementaire applicable en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ainsi que l'arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non-friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux.

**Références :** le texte est pris pour l'application des [articles R. 4412-129 à R. 4412-132 du](#)

[code du travail](#). Ces dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ■ SST/ Pratiques addictives Association Addictions France (anciennement ANPAA) ([addictions-france.org](http://addictions-france.org)) Addictions. Prévention - Risques - INRS

L'Inrs publie un dossier sur les pratiques addictives présentes dans le milieu professionnel.

### Les actions de prévention portent sur les facteurs liés au travail favorisant les consommations, l'encadrement de l'alcool, la procédure à suivre en cas de trouble du comportement et la formation des travailleurs.

Les consommations de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis...) qu'elles soient occasionnelles ou répétées, comportent des risques pour la santé et la sécurité des salariés.

De plus, certains facteurs liés au travail peuvent favoriser les pratiques addictives.

Il est donc nécessaire d'inscrire le risque lié aux pratiques addictives dans le document unique et d'élaborer une démarche de prévention collective associée à la prise en charge des cas individuels.

L'élaboration de la démarche de prévention doit se faire dans un esprit de concertation, d'accompagnement et de soutien.

### ■ SST/ Transport routier marchandises dangereuses ED 6095 - Guide pour l'évaluation des risques professionnelles

Ce guide a été élaboré avec la participation de professionnels et traite des risques encourus par les conducteurs. Il a pour objectif d'accompagner les chefs d'entreprise de transport routier de marchandises (TRM) dans une démarche d'évaluation des risques professionnels.

Ils y trouveront notamment un tableau reprenant pour chaque phase de l'activité :

- la description des différentes tâches effectuées,
- la cotation des risques retenue pour permettre d'établir un plan d'actions,
- des exemples de bonnes pratiques.

### ■ SST/ Grues à tour ED 6338

L'utilisation des grues à tour fait l'objet de règles précises touchant à la fois aux vérifications, aux conditions d'utilisation, à la maintenance du matériel et à la formation du

personnel. Cette brochure aborde les règles à appliquer sur ces différents aspects.

### ■ SST/ Risques chimiques/ Seirich SEIRICH: L'outil pour évaluer les risques chimiques dans votre entreprise. Nouveautés de la version 3.3.0 de Seirich - YouTube

L'outil Seirich pour évaluer les risques chimiques en entreprise évolue. Toutes les précisions concernant cette version 3.3.0 du logiciel sont données dans une vidéo.

### ■ SST/ Risques de coupures ED 6480

Cette fiche propose des recommandations pratiques pour débattre en sécurité, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés exposés aux risques de coupure.

### ■ SST/ Prévention des RPS ED 6479

Lorsque l'on souhaite mener une démarche de prévention des risques psychosociaux, le recours à un consultant externe peut être utile. Ce guide a pour but de répondre aux interrogations, d'aider à clarifier les besoins, à choisir un consultant externe et à collaborer avec lui.

### ■ SST/ Biodéchets alimentaires ED 6473

Cette brochure décrit, dans un premier temps, la filière d'élimination des biodéchets, depuis les producteurs (cuisines, entreprises agro-alimentaires, points de vente), en passant par les collecteurs, pour arriver aux centres de valorisation (méthanisation, compostage).

Elle analyse ensuite les risques des différentes situations de travail et préconise des mesures de prévention à mettre en oeuvre pour limiter ces risques.

### ■ Bilan Gaz à effet de serre (Beges) Décret du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Publics concernés :** Etat ; personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés en métropole et de plus de 250 salariés en outre-mer ; personnes morales de droit public de plus de 250 personnes ; collectivités territoriales et leurs groupements.

**Objet :** modification de certaines dispositions relatives aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 1° de son article 2 qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Notice :** le décret modifie le [code de l'environnement](#) afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de la [loi](#)



## Les derniers textes parus

[n° 2019-1147](#) relative à l'énergie et au climat. Il rend possible l'établissement d'un bilan consolidé des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés d'un groupe, sans limitation aux seules entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2. Le décret modifie également le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives (Scope 3) qui découlent des opérations et activités de l'organisme sauf pour les entreprises concernées non soumises à la déclaration de performance extra-financière.

D'autre part, le décret adapte la réglementation à la loi Énergie-climat de 2019, qui avait introduit de nombreuses modifications : le plan d'action a été remplacé par un plan de transition, un peu plus précis et exigeant ; les collectivités peuvent intégrer leur Beges dans leur plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ; et la sanction maximale en cas de non-réalisation du Beges est portée à 10 000 euros, voire au double en cas de récidive, contre 1 500 antérieurement.

**Références** : le décret modifie les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'[article L. 229-25 du code de l'environnement](#). Le [code de l'environnement](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ■ Audit énergétique Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022

**Publics concernés** : propriétaires de logements en monopropriété des classes D à G ; professionnels effectuant les audits énergétiques obligatoires en vertu de l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

**Objet** : définition des compétences et qualifications attendues pour les professionnels en charge de réaliser les audits énergétiques mentionnés à l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#), ainsi que de l'étendue de leur mission.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Il précise que les logements soumis à l'audit énergétique mentionné à l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#) sur le territoire métropolitain sont ceux dont la promesse de vente ou, à défaut, l'acte de vente, est signé à partir du 1er septembre 2022 pour les logements des classes F et G, à partir du 1er janvier 2025 pour les logements de la classe E et à partir du 1er janvier 2034 pour les logements de la classe D.

**Notice** : le décret précise les qualifications et compétences dont les professionnels doivent justifier pour pouvoir effectuer l'audit énergétique rendu obligatoire par l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#) pour certains logements très consommateurs d'énergie. Il détermine également l'étendue de la mission et la responsabilité de ces professionnels, ainsi que la durée de la validité de cet audit énergétique.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

### ■ Audit énergétique Arrêté du 4 mai 2022

**Publics concernés** : propriétaires de maisons individuelles ou bâtiments en monopropriété proposés à la vente en France métropolitaine ; professionnels effectuant les audits énergétiques obligatoires en vertu de l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

**Objet** : l'arrêté définit, pour la France métropolitaine, le contenu de l'audit énergétique obligatoire lors de la mise en vente d'une maison individuelle ou d'un bâtiment en monopropriété de classe de performance énergétique D, E, F ou G prévu à l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Il permet la réalisation des audits énergétiques dont il définit le contenu pour les logements mentionnés à l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#) dont la promesse de vente ou, à défaut, l'acte de vente, est signé à partir du 1er septembre 2022 pour les logements des classes F et G, à partir du 1er janvier 2025 pour les logements de la classe E et à partir du 1er janvier 2034 pour les logements de la classe D.

**Notice** : l'arrêté définit le contenu de l'audit visé à l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#), notamment l'estimation de la performance énergétique du bâtiment et les propositions de travaux devant permettre une rénovation performante au sens du L. 111-1 du [code de la construction et de l'habitation](#).

**Références** : l'arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



# Vous souhaitez améliorer vos performances environnementales ?

La CCI de la Moselle vous propose de réaliser gracieusement un pré diagnostic environnemental de vos activités.

Les objectifs sont multiples :

- Identifier vos impacts ou risques potentiels au regard de l'environnement (consommation d'eau, rejet d'effluents, gestion des déchets, risque d'inondation, gestion des eaux pluviales, ...) et de la santé humaine (utilisation de produits chimiques, ...)
- Dresser un état des lieux de votre situation vis à vis de la réglementation environnementale
- Vous apporter des conseils/informations pour progresser dans votre démarche de prévention des pollutions et de maîtrise des risques
- Repérer d'éventuelles projets d'investissements (sécurisation du stockage ou substitution de produits chimiques, mise en place de séparateurs hydrocarbures, réduction des rejets, prétraitement des rejets, ...) et vous aider à instruire des dossiers d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhin Meuse

Un rapport d'analyse détaillé vous est remis à l'issue de l'état des lieux. Il est accompagné de préconisations concrètes et d'un plan d'actions pour leur mise en œuvre.

**Nota :** Sont éligibles toutes les entreprises sauf les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Contactez Olivier BERTRAND

au 06 88 13 00 46 ou [o.bertrand@moselle.cci.fr](mailto:o.bertrand@moselle.cci.fr)

Plus d'infos [www.moselle.cci.fr](http://www.moselle.cci.fr)



ccidelamoselle



@CCI\_Moselle



CCI Moselle  
Métropole Metz



CCITV57